

Sanctions extrajudiciaires possibles

La sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la victime du délit. Elle peut consister à :

- rencontrer la victime en présence d'un médiateur;
- faire du travail pour la victime;
- remettre les objets volés à la victime;
- rembourser une somme d'argent à la victime;
- présenter des excuses à la victime.

Dans le cas d'une rencontre entre l'adolescent contrevenant et la victime du délit, les personnes concernées doivent convenir de la nature des dommages causés par l'adolescent et des moyens de les réparer. Ensuite, un accord entre l'adolescent et la victime doit être écrit.

Si l'adolescent ne peut pas rencontrer la victime de son délit et réparer directement les dommages qu'il lui a causés, il peut les réparer en travaillant auprès de la communauté. Dans ce cas, la sanction extrajudiciaire peut consister à :

- effectuer des travaux communautaires, pour un maximum de 120 heures;
- faire un don à un organisme communautaire, selon les capacités financières de l'adolescent.

La sanction extrajudiciaire peut aussi viser le développement des habiletés sociales de l'adolescent contrevenant. Par exemple, l'adolescent pourrait participer à des activités individuelles ou de groupe qui répondent à certains besoins liés à son comportement délinquant.

Période d'accès au dossier de l'adolescent

La LSJPA interdit, sauf dans quelques exceptions, de divulguer ou de publier l'identité de l'adolescent, ou même des renseignements qui permettraient d'établir son identité. L'accès au dossier de cour de l'adolescent est limité aux personnes suivantes :

- l'adolescent contrevenant;
- les parents de l'adolescent;
- l'avocat de l'adolescent;
- la victime du délit commis par l'adolescent;
- les policiers;
- le PPCP;
- le délégué à la jeunesse responsable du dossier;
- les personnes ou organismes clairement désignés par la LSJPA.

Le dossier conservé par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré* n'est accessible qu'à l'adolescent contrevenant et à ses parents.

Toutefois, si l'adolescent fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et que la victime demande à connaître son identité, les renseignements suivants lui seront dévoilés :

- le nom, le prénom et la date de naissance de l'adolescent;
- les noms et prénoms des parents de l'adolescent;
- la nature de la sanction extrajudiciaire.

* L'utilisation de l'appellation centre intégré désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Tous les renseignements relatifs à la sanction extrajudiciaire imposée à l'adolescent sont conservés dans un registre provincial pour une durée de deux ans à partir du moment où il participe aux activités prévues dans la sanction extrajudiciaire. Si, durant cette période, l'adolescent est reconnu coupable d'une autre infraction à la Chambre de la jeunesse ou à la Chambre criminelle et pénale, son consentement à la mise en œuvre de la sanction extrajudiciaire pourrait être mentionné et considéré au moment de déterminer une peine de placement sous garde.

Glossaire

Chambre de la jeunesse

Au Québec, la Chambre de la jeunesse remplit les fonctions du tribunal pour adolescents.

Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le DPCP nomme des avocats spécialisés, appelés procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), qui agissent comme poursuivants publics en matière criminelle et pénale, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et du Procureur général. Les poursuites sont celles qui découlent d'infractions prévues par le Code criminel, la LSJPA et toute autre loi fédérale.

Directeur provincial

Au Québec, c'est le Directeur de la protection de la jeunesse qui assume le rôle de directeur provincial et qui voit, avec les policiers, les PPCP et la Chambre de la jeunesse, à l'application de la LSJPA.

Délégué à la jeunesse

Le délégué à la jeunesse est un spécialiste en délinquance travaillant dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse d'un centre intégré, qui tient son mandat du directeur provincial.

Organisme de justice alternative (OJA)

Un OJA a pour mandat d'intervenir auprès des adolescents contrevenants sous la responsabilité du directeur provincial. Les intervenants d'un OJA s'occupent des rencontres de médiation. Ils sont aussi responsables de la planification et de la supervision des sanctions extrajudiciaires ainsi que de certaines peines imposées par le tribunal.

Dans ce dépliant, le mot adolescent est utilisé pour alléger le texte; il désigne aussi bien les filles que les garçons.

Pour plus de renseignements sur les sanctions judiciaires, consultez le dépliant d'information suivant :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les sanctions judiciaires.*

Pour plus de renseignements sur les orientations de la LSJPA, consultez la brochure d'information suivante :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les adolescents contrevenants.*

Vous pouvez consulter les deux dépliants et la brochure sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la section Publications.

msss.gouv.qc.ca

Santé
et Services sociaux
Québec



Nous remercions l'Association des centres jeunesse qui a collaboré à la rédaction de ce dépliant avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

21-820-01FA © Gouvernement du Québec 2022

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE
PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Les sanctions
extrajudiciaires



Votre
gouvernement

Québec



Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) est entrée en vigueur en avril 2003 et a été modifiée en octobre 2012. Cette loi fédérale définit le cadre d'intervention extrajudiciaire et judiciaire à suivre auprès des adolescents âgés de 12 à 17 ans qui commettent une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales.

La LSJPA vise à responsabiliser les adolescents contrevenants en leur faisant, notamment, assumer les conséquences de leur délit, en réparant les dommages causés à la victime ou à la communauté. La LSJPA encourage la participation des parents et de la communauté afin d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants, et ce, dans l'objectif de protéger la société.

La LSJPA prévoit trois types de mesures pour les adolescents qui commettent un délit :

- des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers (arrêt des procédures, avertissement, renvoi à un organisme communautaire);
- des sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial (au Québec, il s'agit du Directeur de la protection de la jeunesse);
- des sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse.

Sanctions extrajudiciaires

Les sanctions extrajudiciaires sont des mesures prises par le directeur provincial. Elles visent à responsabiliser l'adolescent contrevenant en lui faisant assumer les conséquences de son délit, sans avoir recours à des procédures judiciaires. La sanction extrajudiciaire imposée à l'adolescent doit être prise en fonction de sa situation et de ses besoins.

L'adolescent contrevenant a le droit d'accepter ou de refuser la sanction extrajudiciaire.

Imposer une sanction extrajudiciaire à un adolescent

À la suite de l'arrestation de l'adolescent, des policiers se présentent sur les lieux du délit et recueillent des preuves. Selon la nature et la gravité de l'infraction commise par l'adolescent ainsi que ses antécédents, les policiers peuvent remplir une demande d'intenter des procédures qu'ils transmettent au procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP).

Le PPCP évalue les preuves fournies par les policiers, puis décide s'il transmet ou non le dossier au directeur provincial afin que l'adolescent puisse bénéficier d'une sanction extrajudiciaire. Selon la gravité de l'infraction, le PPCP peut également décider de déposer à la Chambre de la jeunesse une accusation formelle pour laquelle l'adolescent devra comparaître et subir un procès.

L'ADOLESCENT CONTREVENANT A LE DROIT :

- de demander l'assistance d'un avocat à la suite de son arrestation, avant la signature d'une sanction extrajudiciaire et dès qu'une poursuite est intentée contre lui;
- de consulter un avocat et ses parents avant de faire une déclaration à une personne en autorité;
- de se faire entendre et de prendre part aux procédures engagées contre lui;
- d'accepter ou de refuser une sanction extrajudiciaire.

Rôle du délégué à la jeunesse

Le délégué à la jeunesse rencontre d'abord l'adolescent accompagné de ses parents afin de procéder à l'évaluation de sa situation et de déterminer son admissibilité à une sanction extrajudiciaire. Ensuite, si nécessaire, il communique avec d'autres adultes qui le côtoient afin d'obtenir le plus de renseignements possible sur la situation.

De plus, un intervenant d'un organisme de justice alternative (OJA) communique avec la victime du délit afin de connaître son opinion sur la situation, notamment en ce qui concerne les conséquences qu'elle a subies et son désir de participer à une médiation. Ensuite, il transmet au délégué à la jeunesse les renseignements recueillis.

LA VICTIME DU DÉLIT A LE DROIT :

- de connaître l'identité de l'adolescent responsable du délit (nom, prénom, date de naissance ainsi que nom et prénom de ses parents);
- d'être informée des procédures engagées contre l'adolescent et d'y participer, si elle le désire;
- d'intenter des poursuites contre l'adolescent;
- d'exiger d'être traitée avec courtoisie et compassion, dans le respect de sa vie privée.

Évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant

L'évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant par le délégué à la jeunesse porte, notamment, sur :

- la reconnaissance par l'adolescent de sa responsabilité dans le délit;
- les réactions de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés à la victime et à la communauté;
- les difficultés d'adaptation sociale de l'adolescent;
- le degré de développement et de maturité de l'adolescent ainsi que ses capacités;
- le fonctionnement social de l'adolescent à la maison, à l'école ou au travail;
- le risque de récidive de l'adolescent;
- les ressources disponibles dans les milieux familial et social de l'adolescent;
- les attentes de la victime du délit commis par l'adolescent.

Décisions possibles du délégué à la jeunesse

À la suite de son évaluation, le délégué à la jeunesse peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

- arrêter l'intervention et fermer le dossier de l'adolescent, et ce, si des actions appropriées et suffisantes ont déjà été prises à son égard par ses parents ou d'autres adultes;
- recourir à une sanction extrajudiciaire;
- remettre le dossier de l'adolescent au PPCP afin qu'il compareisse devant le juge de la Chambre de la jeunesse.

L'une ou l'autre de ces décisions vise à responsabiliser l'adolescent par rapport à son comportement délinquant. Ainsi, elle doit lui permettre de réparer les dommages qu'il a causés par son délit.

Cependant, pour que le délégué à la jeunesse puisse choisir d'arrêter l'intervention ou de recourir à une sanction extrajudiciaire, l'adolescent doit d'abord avoir reconnu sa responsabilité pour l'infraction commise.

Si un délégué à la jeunesse décide de recourir à une sanction extrajudiciaire, il doit expliquer à l'adolescent contrevenant et à ses parents en quoi elle consiste et leur signifier l'importance de l'engagement de l'adolescent. La participation des parents est souhaitée pour favoriser la démarche de réinsertion sociale de l'adolescent.

Si l'adolescent accepte le recours à une sanction extrajudiciaire, une entente doit être écrite et signée entre lui et le délégué à la jeunesse. Cette entente précise la nature de la sanction et ses modalités d'application. La durée maximale des mesures prévues dans l'entente est de six mois. Ensuite, un intervenant d'un OJA planifie et supervise l'application de la sanction extrajudiciaire.

LES PARENTS DE L'ADOLESCENT CONTREVENANT ONT LE DROIT :

- d'être informés des procédures engagées contre leur adolescent;
- de participer activement aux mesures mises en place pour favoriser la réinsertion sociale de leur adolescent.

Respect de l'entente

L'adolescent contrevenant a l'obligation de respecter l'ensemble des conditions qui lui sont ordonnées. S'il ne respecte pas ses engagements, par refus ou par négligence, le délégué à la jeunesse peut alors remettre son dossier au PPCP pour qu'il entreprenne des procédures judiciaires.

Dans ce cas, les preuves recueillies par les policiers au moment de l'enquête seront présentées au procès de l'adolescent à la Chambre de la jeunesse.